

Nouméa, le 8 janvier 2020

AVIS

sur le projet de décret modifiant les décrets n°2018-300 du 25 avril 2018 et n° 2018-424 du 30 mai 2018 pris pour l'application des articles 3 et 4 de la loi organique n°2018-280 du 19 avril 2018 relative à l'organisation de la consultation sur l'accession à la pleine souveraineté de la Nouvelle-Calédonie

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie,
Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Vu la délibération modifiée n° 9 du 13 juillet 1999 portant règlement intérieur du congrès de la Nouvelle-Calédonie ;
Vu la saisine du Haut-commissaire du 9 décembre 2019 ;
Entendu le rapport n° 01 du 6 janvier 2020 de la commission de la législation et de la réglementation générales ;
Formule l'avis suivant :

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie, réuni le 8 janvier 2020, saisi sur le projet de décret modifiant les décrets n°2018-300 du 25 avril 2018 et n° 2018-424 du 30 mai 2018 pris pour l'application des articles 3 et 4 de la loi organique n°2018-280 du 19 avril 2018 relative à l'organisation de la consultation sur l'accession à la pleine souveraineté de la Nouvelle-Calédonie, formule son avis dans le sens des observations suivantes.

1- Le projet de décret vient assouplir les conditions de vote par procuration dans le cas où la procuration de vote a été établie hors de Nouvelle-Calédonie, en prévoyant par dérogation à l'article R 76-1 du code électoral, que, lorsque la procuration n'est pas parvenue au maire de la commune d'inscription, ou si ce dernier n'en a pas porté mention sur la liste d'émargement, le mandataire peut tout de même voter par procuration pour le mandant sur présentation d'un récépissé du formulaire de procuration, y compris présenté sous la forme d'une photocopie, télécopie ou photographie, en sécurisant le dispositif par une vérification par le président du bureau de vote.

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie propose de préciser que le président du bureau de vote consulte systématiquement, pour avis, le délégué de la commission de contrôle avant de décider si le mandataire est admis à voter ou non.

Par ailleurs le congrès de la Nouvelle-Calédonie propose que soit imposée la présentation du récépissé dans une version imprimée ayant vocation à être annexée au procès-verbal du bureau de vote.

2- D'une manière générale, le congrès attire l'attention de l'Etat sur la nécessité, pour les autorités chargées d'établir les procurations, de faire parvenir, sans délai, aux maires des communes de Nouvelle-Calédonie les récépissés des procurations par voie électronique en plus de la voie postale.

Le présent avis sera transmis au haut-commissaire de la République ainsi qu'au gouvernement et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique, le 8 janvier 2020

**Le président du congrès de
la Nouvelle-Calédonie**

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Roch Wamytan', written in a cursive style.

Roch WAMYTAN